



Préfecture des Deux-Sèvres

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Installations classées pour la
protection de l'environnement
ARRETE n° 4357 autorisant la
création d'un centre de stockage de
déchets ultimes, d'une plate-forme de
compostage et d'une station de transit
au lieu-dit « Le Bois du Panier » sur la
commune d'Amailloux

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 approuvant le plan révisé de gestion des déchets ménagers et assimilés du département des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée le 27 avril 2004 par la société SITA Centre Ouest à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, une plate-forme de compostage de déchets verts, et une station de transit sur la commune d'Amailloux, au lieu-dit « Le Bois du Panier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 portant autorisation du défrichement d'un bois de particulier ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 novembre 2004 au 3 décembre 2004, et prorogée jusqu'au 14 décembre 2004 ;

VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

VU l'avis de la mission inter-services de l'eau;

VU l'avis des conseils municipaux d'AMAILLOUX, CHICHE et CLESSE;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique;

VU les réponses apportées par la société SITA Centre Ouest aux observations formulées lors des enquêtes publiques et administratives;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 22 mars 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral de région n° AD/05/76 du 30 mars 2005 portant diagnostic archéologique ;

CONSIDERANT que la retenue d'eau du Cébron constitue la ressource en eau brute de l'usine de potabilisation du Cébron fournissant de l'eau d'alimentation à environ 100 000 personnes ;

CONSIDERANT que le bassin d'alimentation du Cébron doit être préservé à ce titre de toute pollution des eaux ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre toutes mesures pour garantir la récupération des eaux usées du centre d'enfouissement technique de déchets et de la plate-forme de compostage strictement en dehors du bassin versant du Cébron ;

CONSIDERANT que les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés arrêté le 8 octobre 2001, relatives à la prévention de la production de déchets, au développement de la valorisation par collecte sélective et par « traitement de 2nd niveau », et à la définition du déchet ultime, ont pour objectif de préserver les capacités de stockage ;

CONSIDERANT que les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés arrêté le 8 octobre 2001, visent à limiter les tonnages en provenance des départements limitrophes ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512.1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans cet arrêté sont de nature à limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Le pétitionnaire consulté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – Caractéristiques de l'autorisation

1.1 - Autorisation

La Société SITA Centre Ouest, dont le siège social est situé zone artisanale de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge 37 270 Montlouis-sur-Loire, est autorisée à exploiter au lieu-dit « Le Bois du Panier » sur la commune d'Amilloux, un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux, une plate-forme de compostage, et une station de transit de déchets non dangereux, comprenant les installations classées suivantes sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

Rubrique	Désignation	Régime	Rayon d'affichage	Quantitatif
Station de transit				
322 A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A - Station de transit	Autorisation	1 km	15 000 tonnes/an
167 A	Déchets industriels provenant d'installations classées A - Station de transit	Autorisation	1 km	
Stockage de déchets				
322 B 2	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B 2 décharge ou déposante	Autorisation	1 km	150 000 tonnes/an maximum jusqu'au 01/01/2010 100 000 tonnes /an maximum après le 01/01/2010 19 ans maximum
167 B	Déchets industriels provenant d'installations classées B décharge ou déposante	Autorisation	2 km	
Compostage				
167 C	Compostage de déchets verts en provenance d'installations classées	Autorisation	2 km	
322 B 3	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B. 3. Compostage	Autorisation	1 km	
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques : 2 - Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1t/j mais inférieure à 10 t/j.	Déclaration		7 500 tonnes de produit entrant 2 500 tonnes/an de compost produit en sortie de process
2260	Broyage, criblage, déchiquetage, des substances végétales et de tous produits organiques La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 – supérieure à 200 kW	Autorisation	2 km	350 kW

2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Déclaration		3 000 m ³
Traitement de lixiviats				
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation :	Autorisation	1 km	3 000 m ³ /an en provenance des centres de stockage de déchets de Maisontiers et Viennay

Horaires d'ouvertures 7h00-19h00, du lundi au samedi, sauf les jours fériés.

L'installation est située sur une partie des parcelles cadastrées en section E sous les numéros 559 et 561, du cadastre de la commune d'Amailloux (79).

Aucun dépôt ou transit de déchets en dehors de ces parcelles n'est autorisé.

Le centre de stockage aura une capacité utile totale de 1 850 000 m³ et sa durée d'exploitation n'excèdera pas 19 ans à compter de la date de mise en service de l'installation. Il n'y a pas de limite dans le temps pour l'autorisation d'exploiter la plate-forme de compostage et la station de transit, sauf précision établie par arrêté complémentaire.

Le projet est autorisé pour un tonnage maximum annuel de 150 000 t/an jusqu'au 1er janvier 2010. A compter du 1er janvier 2010, il sera limité à 100 000 t/an.

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, avant la mise en service du stockage de déchets, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les attestations de propriété des terrains situés dans une bande de 200 mètres autour de la zone à exploiter, ou à défaut, des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site, soit une durée d'au moins 49 ans.

Les parties forestières faisant l'objet d'une convention devront détailler les mesures prises pour éviter les risques de propagation du feu (débroussaillage, élagage, entretien,...).

Sur une emprise foncière d'environ 38,6 hectares, 20 hectares sont destinés au stockage. L'exploitation de ce dernier se fera conformément aux plans d'exploitation, au plan de réaménagement final et au profil topographique final figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les lixiviats admissibles, en provenance de l'extérieur, proviendront exclusivement des centres d'enfouissement fermés de Viennay et de Maisontiers dans les Deux-Sèvres, dans la limite de 3 000 m³ par an, soit 20% de la capacité nominale de la station d'épuration.

Les déchets admissibles sur le site proviendront du département des Deux-Sèvres, et, dans la limite de 10 000 tonnes par an, des départements limitrophes.

Le centre de stockage recevra, de la même provenance géographique citée à l'alinéa précédent, les déchets ultimes non dangereux suivants :

- de la fraction non valorisable des déchets issus de la collecte sélective des ordures ménagères
- des déchets du secteur industriel et artisanal non valorisables
- des encombrants non valorisables provenant des déchetteries
- les boues de stations d'épuration, présentant un taux de siccité de 30% minimum
- des déchets divers classés non dangereux, et entrant dans les catégories visées à l'annexe I.

Les déchets non visés à l'alinéa précédent sont interdits et notamment :

- les déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité

ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;

- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les pneumatiques usagés.

La plate forme de compostage ne recevra que des déchets verts (matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique).

La station de transit ne recevra que les types de déchets suivants : verres, emballages ménagers et industriels, déchets verts, bois et palettes, journaux, revues et magazine.

1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau figurant à l'article 1.1. nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit faire au préalable une demande auprès du préfet d'autorisation de changement d'exploitant conformément à l'article 23-2 du décret n°77-1133 susvisé.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

2.6 – Admission des déchets

2.6.1. Pour être admis dans l'installation les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

2.6.2. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

2.6.3. Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

2.6.4. Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

2.6.5. En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de

traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

De même, aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

2.6.6. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 10 ans.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 - Garanties financières

2.10.1. Le montant des garanties financières, vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site après exploitation.

Il est fixé de la façon suivante, en fonction des différentes périodes d'exploitation et de suivi :

Période d'exploitation :

- années 1 à 3 : 1 810 000 euros
- années 4 à 6 : 2 140 000 euros
- années 7 à 9 : 2 500 000 euros
- années 10 jusqu'à l'achèvement du réaménagement final : 2 610 000 euros

Période de suivi :

- années 1 à 3 : 850 000 euros
- années 4 à 6 : 710 000 euros
- années 7 à 9 : 600 000 euros
- années 10 à 12 : 490 000 euros
- années 13 à 15 : 350 000 euros
- années 16 à 18 : 280 000 euros
- années 19 à 21 : 230 000 euros
- années 22 à 24 : 180 000 euros
- années 25 à 27 : 135 000 euros

- années 28 à 30 : 101 000 euros

2.10.2. Le document attestant la constitution de garanties financières, établi conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1998 modifié, sera transmis au Préfet dès la mise en activité des installations.

2.10.3. Le montant des garanties financières est actualisé tous les trois ans et au début de la période de suivi en se basant sur l'indice des travaux publics TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.10.4. L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au Préfet au moins trois mois avant leur échéance.

2.10.5. L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L516-1 et L514-1 du code de l'environnement.

2.10.6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2.10.7. Le Préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées précédemment après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement soit après disparition juridique de l'exploitant.

2.11 - Bilan de fonctionnement

L'exploitant établit et transmet au Préfet tous les dix ans à compter de la date de la présente autorisation un bilan du fonctionnement de ses installations qui comporte :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ; Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-11-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités ;

TITRE II –EAU

ARTICLE 3 – Prélèvements et consommation d'eau

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses

installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4 – Qualité des rejets

Les lixiviats seront traités dans les conditions définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

4.1 - Collecte des effluents liquides

4.1.1. Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les lixiviats sont récupérés gravitairement dans les bassins de stockage. Le bassin sud aura une capacité minimum de 1500 m³. Le bassin nord aura une capacité minimum de 2000 m³.

Aucune canalisation ne doit être enterrée sous la plate-forme de compostage. Celle-ci doit être étanche. Aucun débordement des activités hors de la plate-forme de compostage ne sera toléré : les produits entrants et le compost seront strictement stockés sur la plate-forme étanche.

4.1.2. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc ...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

4.1.3. Un fossé dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale, ceinturera la zone d'enfouissement en cours d'exploitation. L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour éviter la pénétration sur le site d'eaux extérieures superficielles.

L'ensemble des eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les fossés réalisés devront notamment garantir l'absence de rejet des eaux entrées en contact avec les déchets, même accidentel, vers le bassin versant du Cébron.

Les secteurs de la voirie interne susceptibles de présenter un risque qualitatif seront équipés d'un dispositif de prétraitement par débourbeur et séparateur à hydrocarbures. En particulier, les eaux de lavage des véhicules et du sol des ateliers seront dirigées vers un débourbeur – séparateur à hydrocarbures avant rejet dans les fossés de collecte. Ce dispositif sera suffisamment dimensionné pour éviter tout risque d'apport d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

4.1.4. Les eaux de lavage de la station de transit et les eaux résiduaires de la plate-forme de compostage seront quant à elles dirigées vers des dispositifs de décantation avec vanne de blocage.

4.1.5. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

4.1.6. Il n'y aura pas de rejet direct des eaux usées – comprenant notamment les lixiviats, les eaux de lavage de la station de transit et les eaux résiduaires de la plate-forme de compostage - dans le milieu naturel. Sont interdits également la dilution ou l'épandage des eaux usées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Le rejet direct, ou indirect après épuration, d'eaux résiduaires dans le sous-sol est interdit.

4.2 - Identification des points de rejet

Les points de rejet seront conformes aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation, et repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 4.1 ci-dessus.

4.3 - Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure du débit.

4.4 - Suivi des rejets

4.4.1. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par ou en application du présent arrêté.

Les rejets d'effluents liquides au milieu naturel, autorisés par le présent arrêté, doivent respecter les limites figurant à l'annexe II.

4.4.2. L'exploitant doit mettre en place le programme de surveillance de ses rejets défini en annexes VI, VII, et VIII.

S'agissant des eaux de ruissellement, une analyse du pH et une mesure de conductivité électrique des effluents contenus dans les bassins de stockage seront réalisées avant chaque rejet dans le milieu naturel. En cas d'anomalie, l'ensemble des paramètres visés en annexe VI pour des prélèvements trimestriels seront analysés avant rejet. Une mesure en continu du débit sera réalisée pour chaque rejet au milieu naturel.

Les hydrocarbures totaux seront également analysés trimestriellement en sortie de déboureur-déshuileur.

Des échantillons représentatifs de la composition moyenne sont prélevés pour la surveillance. Pour les lixiviats (auxquels sont également ajoutées les eaux résiduaires de la plate-forme de compostage), les prélèvements s'effectueront en entrée et à la sortie de bassin de stockage.

Le volume des lixiviats sera déterminé mensuellement, celui des eaux de ruissellement trimestriellement.

En préalable à la mise en service de l'installation, un point de référence sera réalisé concernant la qualité physico-chimique des piézomètres et des points de références identifiés par l'Hydrogéologue Agréé.

Les analyses dites de référence à pratiquer en période de hautes eaux et en période de basses eaux devront comporter les mêmes paramètres que ceux définies pour le suivi au cours de l'exploitation.

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra pour avis à l'inspection des installations classées un plan des points de prélèvements sur le site même, à une échelle plus détaillée que celle utilisée en annexe VII et VIII.

4.4.3. L'autosurveillance est réalisée par l'exploitant ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les semestres, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.4.4. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des

effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.

4.5 – Réinjection d'eau sous la couverture pour contrôler l'humidité des déchets

L'exploitant est autorisé à réinjecter les lixiviats après traitement en haut du massif de déchets, sous la couverture, afin de maîtriser les conditions d'humidité et de favoriser la dégradation des résidus par fermentation. Cette réinjection ne pourra s'effectuer qu'à partir d'effluents traités, et répondant aux normes de rejet fixées en annexe II. Les volumes réinjectés feront l'objet d'un comptage.

4.6 – Admission de lixiviats en provenance d'installations classées externes au site

La provenance de lixiviats externes au site est précisée à l'article 1.1. La qualité minimale des lixiviats admissibles sur le site est fixée en annexe III. Ces lixiviats seront stockés avant traitement uniquement dans le bassin nord destiné à ce type d'effluent.

ARTICLE 5 – Prévention des pollutions accidentelles

5.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident doit se faire soit dans les conditions prévues au présent titre, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre V.

5.2 - Cuvettes de rétention et réservoirs de liquides inflammables

5.2.1. Tout stockage de produits liquides, y compris en citerne mobile, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

5.2.2. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

5.2.3. Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.3 - Rétenion des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

5.4 Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...) et les actes de malveillance.

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

5.5 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

5.6 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

5.7 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

5.8 – Surveillance des eaux souterraines

5.8.1. L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage (annexes VI et VII). Ce réseau est constitué de puits et points de contrôle qui doivent permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site, conformément aux recommandations de l'Hydrogéologue Agréé.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. En particulier, le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

5.8.2. L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines, avec une analyse de référence préalablement au début de l'exploitation. Les caractéristiques de cette surveillance sont définies aux annexes VI et VII.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Un point de référence est réalisé avant exploitation, en période de hautes eaux et en période de basses eaux. Ces mesures devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elles doivent se faire sur des points correctement nivelés.

5.8.4. Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées et à la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres, tous les trimestres. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

5.8.5. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'alinéa suivant sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcé. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

5.9 – bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

TITRE III –AIR

ARTICLE 6 – Qualité des rejets

6.1 Collecte des émissions

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émis par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes au présent arrêté.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les installations de traitement du biogaz.

Les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

6.2 - Identification des points de rejet

Dans un premier temps au moins, le biogaz sera éliminé dans une torchère à haut rendement et à allumage automatique.

L'installation de destruction du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement. La torchère est équipée d'un dispositif de rallumage automatique et d'un système lui permettant de s'adapter aux variations de débit et de qualité du biogaz, tout en gardant une température de brûlage constante. La torchère dispose d'un système de coupure automatique asservi à une alarme en cas de dysfonctionnement.

Les points de rejet sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.

6.3 – Aménagement des points de rejet

Les émissions canalisées, après épuration le cas échéant pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, sont munies avant leur débouché d'orifices obturables et accessibles (conformes à la norme NFX 44052) aux fins de prélèvement en vue d'analyses ou de mesures.

Cette prescription de portée générale vise tout particulièrement les installations citées à l'article précédent.

6.4 – Valeurs limites et suivi des rejets

6.4.1. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets gazeux.

6.4.2. L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, ainsi que la pression atmosphérique.

Des capteurs mesurent en continu la dépression, la température et le débit.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

6.4.3. En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

En cas de destruction par combustion, les mesures semestrielles de SO₂ et CO ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 150 mg/Nm³

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

6.4.4. L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les mois, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.4.5. Dans le cas de la mise en service ultérieure d'une installation de valorisation de biogaz visée à l'article 6.2, l'exploitant informera au préalable le préfet sur la base d'un dossier comprenant notamment la définition et le dimensionnement du procédé, les différentes émissions à l'atmosphère (paramètres concernés, flux et concentrations) attendues, ainsi qu'une présentation de leur impact sur l'environnement et la santé des populations aux alentours. Le cas échéant, un arrêté complémentaire pourra préciser le suivi de ces émissions et imposer de nouvelles valeurs limites, sur la base du dossier transmis.

6.5 – odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Eloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2000
400	3000

UO = Unité d'Odeur

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

TITRE IV – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 – Prévention et limitation du bruit et des vibrations émis par les installations

7.1 – Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau en annexe IV.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 – Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 – Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Des mesures du niveau de bruit en limites de propriété et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée les plus proches de l'installation doivent être effectuées dans les six mois qui suivent le début de l'exploitation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant proposera et justifiera à l'inspection le nombre et l'emplacement des points de contrôle retenus pour les mesures visées à l'alinéa précédent. Il fera également réaliser une mesure du niveau de bruit en chacun de ces points, afin d'établir une référence préalable à l'exploitation des installations.

TITRE V – DECHETS RESULTANT DE L'ACTIVITE DU SITE

ARTICLE 8 – Prévention de la pollution par les déchets résultant de l'activité du site

8.1 – Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets résultant de son activité.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

8.2 – Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux produits par l'installation doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

8.3 – Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

8.4– Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets résultant de son activité sur demande de l'inspection des installations classées, en particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

8.5 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet à l'arrivée sur le site ou avant le départ de l'établissement.

TITRE VI – RISQUES

ARTICLE 9 - Dispositions techniques

9.1 – Règles d'implantation

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

L'établissement d'une bande de 200 mètres autour de la zone à exploiter est précisé à l'article 1.1 :

9.2 - Clôture

L'accès à l'installation doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation doit être entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale sur lequel sont précisées les caractéristiques de l'installation :

- la dénomination du site : « Installation de stockage de déchets non dangereux, plate-forme de compostage et station de transit du Bois du Panier, commune d'Amilloux. Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'environnement »,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et les heures d'ouverture du site,
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture du département.

Un accès principal et unique, muni d'un portail fermé à clé en dehors des heures de travail, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

9.3 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Les abords du site doivent être débroussaillés sur une bande en périphérie d'une largeur minimale de 20 m, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des réserves d'eau pluviale de plus de 300 m³, toujours en eau quelles que soient les conditions climatiques, et équipées d'aires de stationnement de 32 m² afin de permettre la manœuvre des engins incendie.
- une réserve de terre de 300 m³ au minimum, présente en permanence près de l'alvéole en exploitation,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- des extincteurs efficaces pour feux d'hydrocarbures sur tous les camions et engins d'exploitation,
- deux extincteurs à poudre polyvalente sur roues de 50 litres
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

9.4 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

ARTICLE 10 - Locaux à risques

10.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

10.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des locaux classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

10.3 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des

services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

10.4 - Events d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

10.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, . . . sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

10.6 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

10.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

10.8 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10.9 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.10 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 11 – Dispositions organisationnelles

11.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.2- Stockage

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

11.3 - Contrôles des accès et voies de circulation internes

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception, de déchargement ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

11.4 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

11.5 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

11.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

11.8 - Formation du personnel

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Compte tenu de la dissémination sur le territoire national de munitions de tous types, l'attention des personnels qui interviendront sur le site sera attirée sur les risques de manipulation après découverte de tout objet suspect. Le document unique sur l'évaluation des risques professionnels devra être disponible sur le site.

TITRE VII – SUIVI ET INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

ARTICLE 12 – Suivi et information

12.1 - Commission locale d'information et de surveillance :

Une commission locale d'information et de surveillance sera constituée avec la vocation de suivre l'impact du site sur l'environnement. Un arrêté préfectoral spécifique précisera sa composition et son mode de fonctionnement.

12.2 – Rapport d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues au présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation dans l'année écoulée. Ce rapport sera transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le rapport de l'exploitant est également adressé aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

12.3 – Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

12.4 – Dossier relatif aux installations d'élimination de déchets

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune d'Amailloux un dossier conforme aux dispositions prévues dans le code de l'environnement. L'exploitant l'adresse également aux membres de la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

TITRE VIII – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 13 – Centre de stockage

13.1 – Barrière de sécurité passive

13.1.1. Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. Les risques d'inondations, d'affaissements

ou de glissements de terrain sur le site doivent être pris en compte.

13.1.2. La barrière de sécurité passive doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Le fond de forme sera en tout point à plus de 6 m au-dessus des niveaux bréchiqes.

13.1.3. Lorsque la perméabilité naturelle du substratum ne répond pas à ces exigences, des mesures compensatrices sont mises en œuvre par l'exploitant pour assurer un niveau de protection équivalent. Cette équivalence portera sur le respect non seulement des critères de perméabilité susvisés, mais également des critères mécaniques, hydriques et chimiques.

En particulier, les conditions de mise en œuvre doivent être définies de manière précise (conditions de compactage, couple teneur en eau-densité, perméabilité, portance, etc). Ces conditions de mise en œuvre seront vérifiées sur site, dans le cadre de la démarche d'assurance qualité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la définition, l'équivalence, les conditions de mises en œuvre et la vérification des mesures compensatrices.

13.1.4. Sans préjudice des mesures visées à l'article précédent, l'exploitant réalisera un contrôle régulier de la perméabilité sous les casiers avant leur exploitation. Ces contrôles porteront sur l'ensemble des caractéristiques définies à l'article 13.1.2. Les résultats de ces mesures seront à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra également demander en tant que de besoin une vérification par un organisme extérieur.

Tout incident, accident intéressant directement ou indirectement la retenue d'alimentation en eau potable du Cébron ainsi que toute anomalie dans les valeurs analytiques de suivi de la qualité des eaux devront être portées à la connaissance de l'inspection des installations classées et de la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres (CAEDS).

13.2 – Aménagement du site

13.2.1. La zone à exploiter est divisée en 2 tranches d'exploitation, elles-mêmes subdivisées casiers hydrauliquement indépendants et en alvéoles limitant la superficie ouverte en exploitation à 3000 m². La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant prévu.

Chaque niveau de digue fera l'objet d'un contrôle de sa bonne stabilité au regard des modalités d'exploitation envisagées.

Chaque niveau de digue extérieure fera l'objet d'un contrôle de sa perméabilité qui devra demeurer inférieure à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'1 mètre sur leur flanc intérieur. Le compactage et les caractéristiques mécaniques seront notamment vérifiés.

Les résultats de deux types de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra également demander en tant que de besoin une vérification par un organisme extérieur.

Les superficies des alvéoles seront réduites par rapport à celles fixées dans le projet d'exploitation figurant dans le dossier de demande, compte-tenu de la réduction de la superficie ouverte en exploitation limitée à 3000 m².

Les déchets de la catégorie D et de la catégorie E définies à l'annexe I sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts. Les déchets des sous-catégories E2 ou E3 peuvent être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement.

13.2.2. Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage. La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan

de pose, notamment après stockage des déchets. La bonne mise en place de la barrière de sécurité active et l'étanchéité de la géomembrane (notamment la conformité des soudures et la qualité du produit) seront vérifiées par un organisme extérieur, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, avant chaque mise en service d'une alvéole ; les résultats de cette vérification seront transmis à l'inspection des installations classées.

La collecte et l'écoulement des lixiviats au sein des casiers se fera par le biais du réseau de drains susvisé et de façon gravitaire. Pour cela, le profil de fond des casiers sera en pente dirigée vers le bassin versant du Thouaret conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande. Un organisme extérieur compétent contrôlera que la pente est d'au moins 1,5 % pour l'ensemble de chaque casier et l'exploitant tiendra les résultats de ce contrôle à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veillera tout particulièrement, au cours de l'exploitation, aux tassements différentiels des sols ou matériaux sur lesquels sont positionnés les collecteurs pour ne pas créer de contre-pentes. Il prendra toute mesure qui s'imposera afin de garantir dans le temps l'écoulement gravitaire. Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface

13.2.3. Le transfert par pompage et refoulement des lixiviats du bassin sud vers le site de traitement nord devra être assorti d'un contrôle des quantités transférées pour éviter toutes fuites. La canalisation reliant le bassin sud au bassin nord de lixiviats ne doit pas être enterrée, afin de visualiser une fuite éventuelle.

Les résidus de traitement (saumures) seront enfouis dans le centre de stockage à condition d'une part que leur siccité soit au minimum de 30%, et que d'autre part, ils respectent l'ensemble des critères d'acceptation définis dans le présent arrêté. Une justification du respect de ces critères d'acceptation et notamment de la caractérisation des déchets comme non dangereux devra être transmise au préalable à l'inspection des installations classées et qu'à défaut ces résidus devront être éliminés dans une installation extérieure dûment autorisée à cet effet.

Ces résidus de traitement doivent être enfouis dans des alvéoles spécifiques recouvertes de matériaux argileux quotidiennement.

Le passage d'une unité mobile de traitement dans les premiers temps doit être suffisamment fréquent pour ne pas risquer de débordement du bassin de stockage nord.

13.2.4. Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

13.2.5. L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

13.2.6. L'exploitant justifiera, avant la mise en exploitation, du respect du Plan simple de gestion forestière, le cas échéant amendé, en ce qui concerne le site de l'installation.

13.2.7. L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de diagnostic archéologique en date du 30 mars 2005

13.2.8. Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux conditions précitées.

13.3 – Règles générales d'exploitation

13.3.1. Il ne peut être exploité qu'un casier ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Le bâchage des camions d'apport de déchets sera systématique. Pour lutter contre les émanations continues liées à l'exploitation, les voiries seront régulièrement nettoyées (passage d'une balayeuse-aspireuse) de façon à éviter l'émission de poussières lors du passage de véhicules.

L'exploitant doit élaborer un cahier des charges relatif aux conditions de transport à proximité du site, dans l'optique d'éviter la chute de déchets pendant leur transport (aller / retour) aux abords du site. Ce document sera soumis à la CLIS et sera imposé aux transporteurs.

13.3.2. Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts aussi souvent que nécessaire pour limiter les nuisances, et au moins à la fin de chaque semaine. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

13.3.3. L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan fera notamment apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers,
- les déchets entreposés casier par casier (provenance, tonnage, nature),
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières en vigueur.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

13.4 – Fin d'exploitation

13.4.1. Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets de la catégorie D, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit au titre III du présent arrêté. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique et une pente permettant de prévenir autant que possible les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés.

13.4.2. A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

13.4.3. Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 modifié susvisé et l'article 2.5. du présent arrêté.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

13.5 – Gestion du suivi

13.5.1. Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail

qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 13.3.3.

13.5.2. Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu pourra être détaillé dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

13.6 – Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 14 – Station de transit

14.1

Une station de transit a pour but de regrouper puis de transférer des déchets valorisables vers les filières finales de valorisation, la durée du séjour des déchets fermentescibles ne devant pas excéder 24 h.

14.2

La station de transit est située dans l'emprise de l'Installation classée clôturée et interdisant l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant.

14.3

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

14.4

La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

14.5

La fosse ou l'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle sera étanche. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

14.6

La réception des résidus urbains se fera de 7 h à 19 h du lundi au samedi. La station sera fermée le dimanche et les jours fériés.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

14.7

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

14.8

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

14.9

La fosse ou l'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin. Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

14.10

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

14.11

Si le transport n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

14.12

Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 15 – plate-forme de compostage

15.1 – Aménagement

15.1.1. L'installation doit comprendre en fonction du rythme d'exploitation:

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants,
- une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières,
 - une aire de préparation le cas échéant,
 - une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage,
 - une aire d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,
 - une aire de stockage des composts.

15.1.2. Le sol de ces aires doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...). Aucune canalisation ne sera enterrée : les eaux s'écouleront sur la plate-forme.

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire) ou en cas d'impossibilité rejetées ou éliminées conformément aux dispositions du présent arrêté.

15.1.3. Les aires susvisées doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée. Aucun débordement des activités hors de la plate-forme étanche ne sera toléré : le produits entrants et le compost seront strictement stockés sur la plate-forme étanche.

15.2 – Règles générales d'exploitation

15.2.1. Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du Code Rural, les matières admissibles en traitement par compostage sur l'installation sont les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts). Au préalable, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles et vérifiera à chaque réception le bon respect de ce cahier des charges.

15.2.2. Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

15.2.3. La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et

constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

15.2.4. Pour utiliser le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe V. Pour utiliser la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit procéder à l'élimination du compost dans des conditions conformes au titre V du présent arrêté.

15.2.5. Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

15.2.6. L'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

15.2.7. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires visées à l'article 15.1.1.

Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires susvisées et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers un bassin de confinement, dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales). Les eaux ainsi collectées seront traitées conformément au titre II du présent arrêté.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduits que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

ARTICLE 16 – Dispositions techniques applicables à l'ensemble des installations

16.1. Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

16.2. L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité transmis aux membres de la CLIS.

16.3. L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

16.4 Le triage des déchets est interdit sur le site.

16.5 Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

16.6 Tout brûlage est interdit.

16.7 Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers. Il procède régulièrement au nettoyage de l'installation et de ses abords.

16.8 L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

16.9 Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay, le Maire d'Amilloux, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'inspecteur des installations classées compétent, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le Directeur Général de la société SITA Centre-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Niort, le 26 AVR. 2005

Le Préfet, 

ANNEXE I

Déchets admissibles par catégorie.

La catégorie D comprend notamment les déchets ultimes suivants:

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est \geq à 30% ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est \geq à 30% ;
- les matières de vidange ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux - et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est \geq à 30% ;
 - les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est \geq à 30 % ;
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
 - les déchets de l'industrie du textile ;
 - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
 - les déchets de la transformation du sucre ;
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
 - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
 - les déchets de bois, papier, carton ;

La sous-catégorie E1 comprend notamment les déchets suivants :

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;

- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est $<$ à 50 mg/kg

La sous-catégorie E2 comprend notamment les déchets ultimes suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est $<$ à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche;

La sous-catégorie E3 comprend notamment les déchets ultimes suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est \geq à 30% (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

ANNEXE II

Valeurs limites pour les rejets d'effluents liquides au milieu naturel

Matières en suspension totale (M.E.S.T.) mg/l	25
Carbone organique total (C.O.T.) mg/l	9
Demande chimique en oxygène (D.C.O.) mg/l	25
Demande biochimique en oxygène (D.B.O. ₅) mg/l	5
pH	6,25 < pH < 8,35
Azote global mg/l	2
Ammonium (NH ₄ ⁺) mg/l	0,5
Phosphore total mg/l	0,2
Phénols mg/l	0,1
Métaux totaux mg/l, dont :	15
Cr ⁶⁺ ug/l	100
Cd ug/l	0,055
Hg ug/l	0,385
Pb ug/l	6,05
As ug/l	25
Fluor et composés (en F) mg/l	15
CN libres ug/l	6,25
Hydrocarbures totaux mg/l	10
Composés organiques halogénés mg/l (en AOX ou EOX)	1

N.B.: Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ANNEXE III

Critères minimaux à respecter pour l'acceptation de lixiviats à traiter, en provenance d'installations classées extérieures

Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 600 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 2000 mg/l
Demande biochimique en oxygène (D.B.O.5)	< 800 mg/l
Température	< 30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
Azote global	< 150 mg/l
Phosphore total	< 50 mg/l
Plomb	< 0,5 mg/l
Chrome	< 0,5 mg/l
Cuivre	< 0,5 mg/l
Zinc et composés	< 2 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

ANNEXE IV

Bruit – Valeurs limites

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Par ailleurs, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),*
- *les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation*
- *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

ANNEXE V

Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques dans le compost

Tableau 1a
teneurs limites en éléments-traces métalliques

éléments traces métalliques	valeur limite dans les matières organiques (mg/kg MS)	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

Tableau 1b
teneurs limites en composés-traces organiques

composés-traces	valeur limite dans les matières organiques (mg/kg MS)		flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

- PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

ANNEXE VI

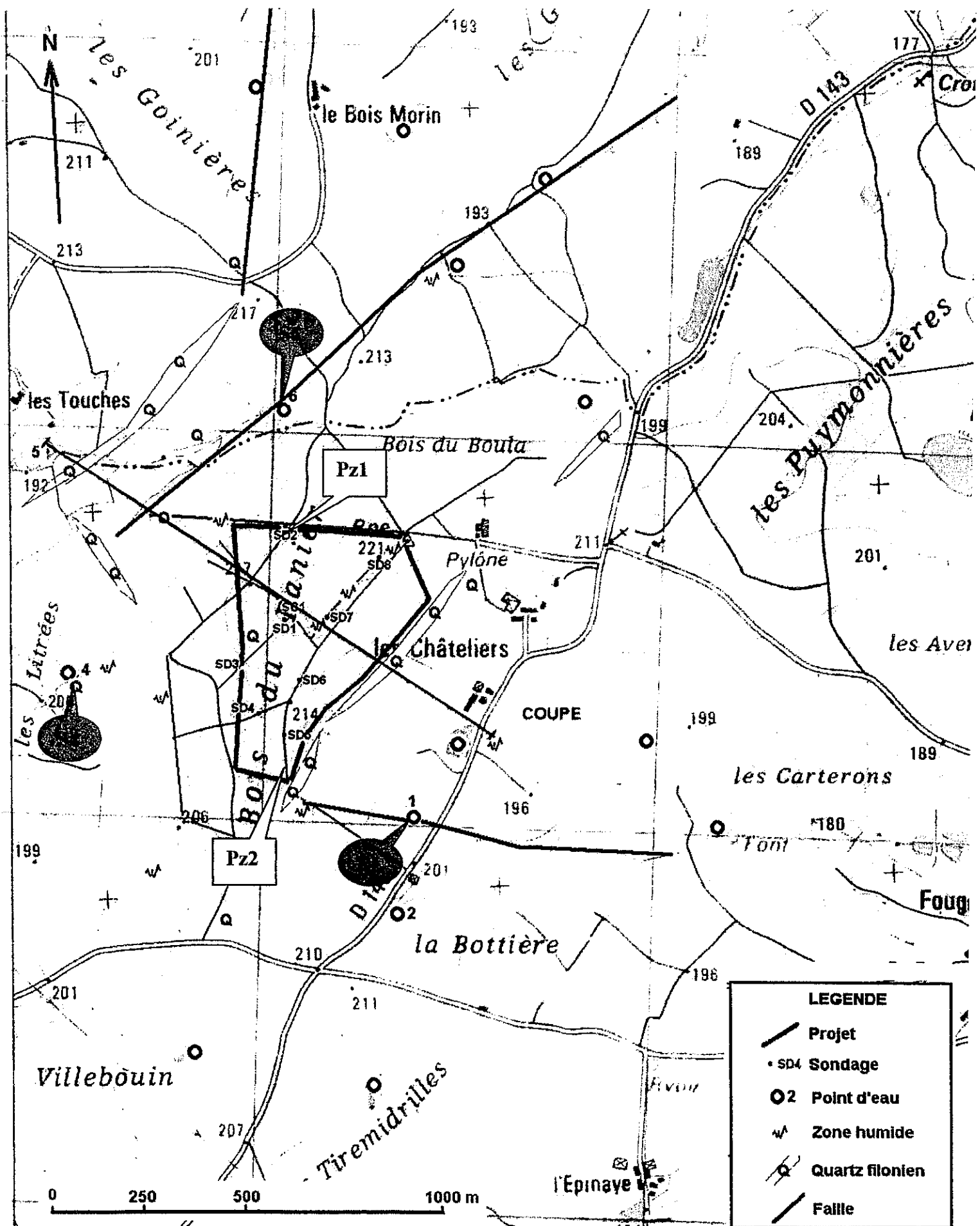
Tableau de surveillance analytique des rejets

ANNEXE VII

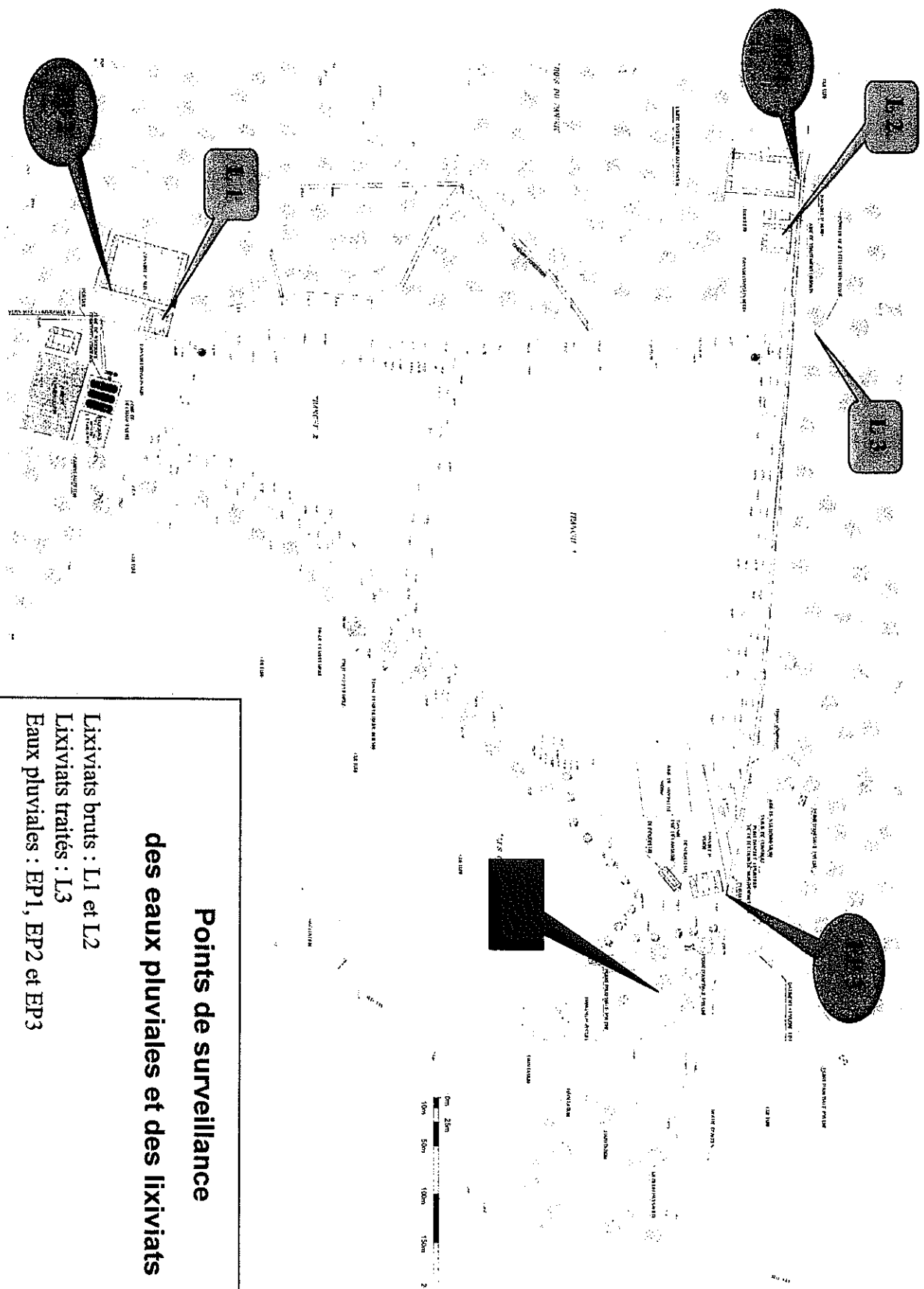
Carte des points de prélèvements
Réseau de surveillance des eaux souterraines

ANNEXE VIII

Carte des points de prélèvements
des eaux pluviales et des lixiviats



Réseau de surveillance des eaux souterraines
 Piézomètres Pz1 et Pz2
 Résurgences S1, S4 et S6



**Points de surveillance
des eaux pluviales et des lixiviats**

Lixiviats bruts : L1 et L2
 Lixiviats traités : L3
 Eaux pluviales : EP1, EP2 et EP3